

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 421

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition octroyant à certaines plateformes la prérogative de définir les bonnes pratiques pose la question de son articulation avec le décret devant définir le contenu et les modalités d'information que doivent communiquer les plateformes au sens de l'article L. 111-5-1 du code de la consommation, adopté dans la cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer les prérogatives confiées aux plateformes en matière d'autorégulation et de se référer donc au décret d'application de l'article L. 111-5-1 du code de la consommation, qui devra par ailleurs être rédigé en concertation avec les parties prenantes, comme en dispose l'amendement suivant.